

*Direction générale de l'aviation civile***Convention de concession du 30 octobre 2002 pour la construction, l'entretien et l'exploitation de l'aérodrome d'Ussel-Thalamy**NOR : *EQUA0310205X*

Conformément à l'article 1.2 du cahier des charges, une convention de concession pour la construction, l'entretien et l'exploitation de l'aérodrome d'Ussel-Thalamy est conclue entre :

D'une part, le ministre chargé de l'aviation civile, agissant au nom de l'Etat dénommé dans les divers actes de la concession « autorité concédante ».

D'autre part, la chambre de commerce et d'industrie de Tulle et Ussel, représentée par son président, dénommé dans les divers actes de la concession « concessionnaire ».

TITRE I^{er}**OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION**Article 1^{er}*Situation administrative de la concession*

La situation administrative de la concession est décrite dans l'annexe I à la présente convention.

Article 2

Assiette de la concession

Les listes des biens de retour, des biens de reprise et des biens propres prévues à l'article 4 du cahier des charges composent l'annexe II, complétée d'un plan parcellaire de la concession distinguant par des couleurs distinctes les terrains, ouvrages et installations concédés de ceux qui ne le sont pas.

Article 3

Contrats transférés au concessionnaire

La liste des contrats et engagements pour lesquels le concessionnaire est subrogé au précédent occupant-gestionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6 du cahier des charges, figure dans l'annexe III.

Article 4

Modalités de règlement des avances

Sans objet.

Article 5

Plan à 5 ans

Sans objet.

TITRE II

ÉQUIPEMENT ET EXPLOITATION

Article 6

Dossiers d'investissement

Dès lors que le concessionnaire envisage la réalisation d'un projet excédant 4 800 Euro, un dossier d'investissement doit être transmis pour approbation à l'autorité concédante conformément aux dispositions de l'article 10 du cahier des charges.

Article 7

Exécution des tâches aéronautiques

Sous réserve de dispositions spécifiques prévues à l'article 16 de la présente convention de concession, les modalités d'exécution et de financement des tâches et services prévus aux articles 15, 16 et 22 du cahier des charges sont définies de la façon suivante :

1. Dans le cadre de la présente concession, l'autorité concédante n'exécute pas le service du contrôle d'aérodrome.
2. La répartition matérielle et financière des tâches aéronautique entre l'autorité concédante et le concessionnaire

s'effectue selon les dispositions prévues dans les articles 22-I et 22-III du cahier des charges.

Article 8

Exécution des tâches de sécurité

Pour l'exécution des tâches de sécurité incendie et sauvetage et de prévention du péril aviaire, l'autorité concédante apporte au concessionnaire la contribution suivante :

a) L'Etat, dans les conditions définies par les protocoles spécifiques relatifs au service de sécurité incendie et sauvetage et au péril aviaire, peut fournir des moyens en matériel ou en personnel au concessionnaire. Le cas échéant, les matériels sont incorporés à la concession au titre des biens de retour.

b) L'Etat, dans les conditions prévues par l'article 1609 *quatervicies* du code général des impôts, fixe le tarif de la taxe d'aéroport perçue au profit du concessionnaire et assure le recouvrement et le contrôle de cette taxe ; il peut accorder des subventions au concessionnaire, dans les conditions prévues à l'article 46 de la loi de finances pour 1995 (n° 94-1162 du 29 décembre 1994) modifié.

Article 9

Exécution des tâches de sûreté

Dans le cadre de la présente concession, jusqu'à l'expiration de celle-ci, le concessionnaire exécute les missions suivantes : néant.

Article 10

Renseignements statistiques

Le concessionnaire fournit à l'autorité concédante un état statistique dans les domaines suivants :

- trafic avion, hélicoptère, planeur, ULM ;
- trafic passagers éventuels.

TITRE III

RÉGIME FINANCIER

Article 11

Taux des redevances perçues par le concessionnaire

1. Les taux des redevances prévus à l'article R. 224-2 du code de l'aviation civile applicables à la date de signature de la présente convention de concession ont les valeurs figurant dans l'annexe V.

2. Les taux des redevances mentionnés au 1 ci-dessus évoluent dans les conditions fixées par l'article R. 224-2 du code de l'aviation civile.

Article 12

Redevance domaniale

Le concessionnaire verse à la caisse du receveur local des impôts de la Corrèze, une redevance annuelle due au titre de son occupation des terrains concédés.

Le premier terme, d'un montant de 150 euros, sera payé dans le mois qui suit la publication de l'arrêté approuvant la présente convention de concession.

Les autres termes seront versés le 1^{er} janvier de chaque année et réévalués suivant l'évolution de l'indice national INSEE du coût de la construction, le montant exigible étant arrêté par le directeur des services fiscaux de la Corrèze sur proposition du directeur de l'aviation civile Sud.

Article 13

Fixation du montant de l'indemnité compensatoire

La valeur du paramètre x, prévu à l'article 50.2 du cahier des charges est égale à 5.

TITRE IV

DURÉE DE LA CONCESSION

Article 14

Durée

La durée de la concession est fixée à 5 ans, à compter de la date de publication de l'arrêté interministériel approuvant le cahier des charges et la présente convention de concession au *Journal officiel* de la République française.

TITRE V

CLAUSES DIVERSES

Article 15

Droit préférentiel du concessionnaire

Conformément aux dispositions de l'article 52 du cahier des charges, le concessionnaire bénéficie d'un droit préférentiel pour soumettre une offre à l'autorité concédante dans les limites territoriales de l'organisme ou de la collectivité concessionnaire.

Article 16

Modalités spécifiques d'application de certains articles du cahier des charges

Sans objet.

Article 17

Election de domicile

Le concessionnaire fait élection de domicile à l'adresse suivante : chambre de commerce et d'industrie de Tulle et Ussel, immeuble consulaire de Puy Pinçon, Tulle est, BP 30, 19001 Tulle Cedex.

Article 18

Protocoles annexés à la convention de concession

La liste des protocoles prévue à l'article 1^{er} du cahier des charges figure dans l'annexe IV.

Article 19

Frais d'impression et de publication des actes de concession

Les frais d'impression, de publication au *Journal officiel* de la République française, de timbre, d'enregistrement de la présente convention, du cahier des charges et des documents annexes sont à la charge du concessionnaire.

Article 20

Entrée en vigueur de la concession

La présente convention et le cahier des charges portant concession de l'aérodrome d'Ussel-Thalamy à la chambre de commerce et d'industrie de Tulle et Ussel entreront en application à compter de la date de publication au *Journal officiel* de l'arrêté interministériel d'approbation des documents précités.

Le 30 octobre 2002.

*Le président de la chambre de
commerce
et d'industrie de Tulle et Ussel,
J.-P. Audy*

Pour le ministre de l'équipement,
des transports, du logement,
du tourisme et de la mer :

*Le chef du service des bases
aériennes,
C. Azam*

ANNEXES

- I. - SITUATION ADMINISTRATIVE
- II. - PLAN DE LA CONCESSION ET LISTE DES BIENS LA COMPOSANT
 - Biens de retour
 - Biens de reprise
 - Biens propres
- III. - LISTE DES CONTRATS ET ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS REPRIS PAR LE CONCESSIONNAIRE
- IV. - LISTE DES PROTOCOLES
- V. - TAUX DES REDEVANCES PRÉVUES À L'ARTICLE R. 224-2 DU CODE DE L'AVIATION CIVILE

Documents joints

Simulations financières de l'aérodrome sur cinq ans.

Courrier de la direction générale des impôts à Tulle fixant la redevance annuelle relative à la future concession à 150 euros.

Délibération de la chambre de commerce et d'industrie de Tulle et Ussel en date du 28 juin 2002 approuvant le projet de convention avec l'État.